

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

COMMUNE de CLARET

2026/15/19

ARRETE MUNICIPAL

Permission de voirie
RD 107 Avenue de la Romanissiere
Le chemin de la Coste, le chemin des Horts
Terrassement renforcement du réseau électrique

Le Maire de la commune de Claret,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L 2213-2 et L 2215-1

Vu l'article L 34-111 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrête départemental N°.....-RD107 CLARET du

Vu la demande en date du mercredi 4 février 2026 par laquelle l'entreprise SAS BONDON représenté par Mme BONDON Jeanne, demeurant TSA 70011 chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX sollicite l'autorisation sur l'Avenue de la Romanissière, le chemin de la Coste, le chemin des Horts au hameau des Embruscalles pour réaliser des travaux de renforcement électrique.

Considérant qu'en raison du déroulement la durée des travaux de terrassement du réseau d'électricité sur la départementale 107 effectués par l'entreprise **SAS BONDON**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie,

Considérant que les véhicules à qui s'appliquent cette interdiction doivent stationner hors zone de travaux.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et la sûreté de la circulation à l'occasion des travaux il y a lieu de réglementer la circulation dans ses voies,

Considérant qu'il est indispensable de renforcer le réseau électrique.

ARRETE

Article 1 : La SAS BONDON est autorisée à occuper le domaine public sur l'Avenue de la Romanissière, le chemin de la Coste, le chemin des Horts au hameau des Embruscalles pour réaliser des travaux de terrassement électrique.

Article 2 : La présente autorisation est accordée pour le lundi 16 février 2026 au lundi 23 mars 2026 de 7H00 à 17h00.

Article 3 : **Le chemin de la COSTE** sera fermé à toutes circulation, sauf secours et médecin de 8h30 à 16h30 du lundi 16 février pour une durée de 20 jours Tous stationnement sera interdit est considéré comme gênant.

Article 4 : **Avenue de la romanissiere**, la circulation sera alternée grâce à l'installation de feux tricolores temporaires durant la semaine et modifiable selon la circulation. La circulation sera limitée à 30km/h.

Article 5 : **Chemin des Horts** Tous stationnement sera interdit est considéré comme gênant.

Article 6 : La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de SAS BONDON.



2026/15/20

Article 7 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de CLARET fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le maire de la commune de CLARET, le Directeur Général des Services du Département de l'hérault, le commandant de Gendarmerie de ST MATHIEU DE TREVIERS, la police municipale de la commune de CLARET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise à l'entreprise.

Fait à Claret, le mardi 10 février 2026

Le Maire,
Philippe TOURRIER



" Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal." Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

